

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **HAIFASTIM HUMIK 21**

de la société **HAIFA FRANCE**

enregistrée sous le n°2022-2870

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 mai 2023,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 22 août 2023,

Vu le recours gracieux formé le 25 septembre 2023 par la société HAIFA FRANCE,

Considérant que les éléments déposés par la société HAIFA FRANCE attestent que le produit HAIFASTIM HUMIK 21 a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société HAIFA FRANCE dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 22 août 2023 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	HAIFASTIM HUMIK 21
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	HAIFA FRANCE 1127 avenue de la République 34400 LUNEL VIEL FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Concentré soluble à base de substances humiques issues de la léonardite
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	878-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1230396

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 22 août 2033.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/03/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>	
<b>Paramètres déclarables</b>	<b>Teneur</b>
Matière sèche	31 %
Matière organique totale	22 %
Substances humiques totales	22 %
<i>dont acide humique</i>	15 %
<i>dont acide fulvique</i>	7 %
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) total	10 %
Azote (N) organique total	0,15 %
pH (10% en solution)	8

<b>Classification du produit</b>
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures légumières sous serre, arbres fruitiers et vigne	40 L/ha	4/an	Ferti-irrigation	A la plantation, au débourrement.
Oliviers, agrumes et fraisiers	40 L/ha	4/an		A la nouaison.
Cultures ornementales et gazon	40 L/ha	4/an		A l'enracinement, à la floraison.
Cultures légumières sous serre, arbres fruitiers et vigne	5 L/ha	2/an	Pulvérisation foliaire	A la plantation, au débourrement.
Oliviers, agrumes et fraisiers	5 L/ha	2/an		A la nouaison.
Cultures ornementales et gazon	5 L/ha	2/an		A l'enracinement, à la floraison.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Conditions d'emploi du produit**

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

### **Protection du consommateur**

Ne pas appliquer le produit après la formation des parties consommables et ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**